



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 mars 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 16 au 20 mars 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-511/17 Lintner \(HU\)](#) _

L'enjeu : quelles sont les obligations du juge en matière de contrôle du caractère abusif des clauses contenues dans un contrat entre un consommateur et un professionnel ?

Communiqué de presse

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-576/18 Commission/Italie \(IT\)](#)

L'enjeu : l'Italie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire pour ne pas s'être conformée à un arrêt de la Cour de justice de 2012 ayant constaté son manquement au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-832/18 Finnair \(FI\)](#) _

L'enjeu : des passagers déjà indemnisés pour un premier vol annulé ont-ils droit à

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-732/16 Valencia Club de Fútbol/Commission et T-901/16 Elche Club de Fútbol/Commission \(ES\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission sur l'aide d'État illégale apportée à deux clubs de football espagnols doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-286/09 RENV Intel Corporation/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis des erreurs dans sa décision de 2009 constatant le comportement anticoncurrentiel d'Intel sur le marché des microprocesseurs ?

une autre indemnisation quand le vol de réacheminement a été retardé ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-86/19 SL](#) (Indemnisation en cas de perte de bagage) (ES) _

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles est soumis le calcul de l'indemnisation due en cas de perte de bagage lors d'un transport aérien ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-791/19 R](#) Commission/Pologne (PL) _

L'enjeu : la Pologne doit-elle suspendre provisoirement l'application des dispositions concernant la compétence de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême ?

Vendredi 13 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes [C-924/19 PPU](#) et [C-925/19 PPU](#) Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (HU)

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-511/17 Lintner \(HU\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les obligations du juge en matière de contrôle du caractère abusif des clauses contenues dans un contrat entre un consommateur et un professionnel ?

Communiqué de presse

En décembre 2007, M^{me} Györgyné Lintner a conclu avec UniCredit Bank Hungary, une banque hongroise, un contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère. Ce contrat comporte certaines clauses conférant à UniCredit Bank le droit d'en modifier le contenu ultérieurement. M^{me} Lintner a, par la suite, introduit un recours devant les juridictions hongroises pour faire constater l'invalidité, avec effet rétroactif, de ces clauses en vertu de la directive sur les clauses abusives, qui prévoit notamment que les clauses abusives incorporées dans des contrats conclus entre un consommateur et un professionnel ne lient pas le consommateur.

En 2014, le législateur hongrois a adopté une législation régissant la constatation du caractère abusif des clauses conférant aux banques le droit de modifier unilatéralement les contrats de prêt conclus avec les consommateurs, ainsi que les conséquences devant être tirées de leur caractère abusif, si bien que les juridictions hongroises ne sont plus appelées à se prononcer sur la compatibilité de ces clauses avec la directive.

Toutefois, la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), saisie du recours de M^{me} Lintner, se demande, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, si elle ne doit tout de même pas se prononcer sur la compatibilité avec la directive de certaines autres clauses du contrat de prêt litigieux qui n'étaient pas visées par le recours. Ces dernières clauses concernent, en l'occurrence, l'attestation notariée, les motifs de résiliation du contrat et certains frais incombant au consommateur. Cette juridiction estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans les affaires relatives à des contrats conclus avec des consommateurs, le juge national doit examiner d'office, c'est-à-dire de sa propre initiative, le caractère abusif des clauses figurant dans ces contrats s'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

Dans ces conditions, la Fővárosi Törvényszék demande à la Cour de justice si elle est tenue, en vertu de la directive, d'examiner d'office le caractère abusif de toutes les clauses du contrat de prêt, même si, d'une part, leur compatibilité avec la directive n'a pas été mise en cause par le consommateur dans son recours et, d'autre part, leur examen n'est pas nécessaire pour statuer sur ce recours.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-576/18 Commission/Italie \(IT\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : l'Italie doit-elle être condamnée à une sanction pécuniaire pour ne pas s'être conformée à un arrêt de la Cour de justice de 2012 ayant constaté son manquement au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2008, la Commission a décidé que certaines aides octroyées par l'Italie en faveur des entreprises hôtelières de Sardaigne étaient incompatibles avec le marché commun. Par conséquent, l'Italie était tenue de récupérer ces aides illégales (d'un montant global d'environ 13,7 millions d'euros) d'une manière immédiate et

effective auprès des bénéficiaires. Par arrêt du 29 mars 2012, rendu dans le cadre d'un recours en manquement formé par la Commission, la Cour de justice a constaté que l'Italie n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les aides en cause.

Considérant que l'Italie ne s'était toujours pas conformée à cet arrêt, la Commission a introduit, en 2018, un second recours en manquement contre ledit État membre. Dans le cadre de ce second recours, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'Italie au versement d'une somme forfaitaire ainsi que d'une astreinte.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-832/18** Finnair (FI) -- huitième chambre

L'enjeu : des passagers déjà indemnisés pour un premier vol annulé ont-ils droit à une autre indemnisation quand le vol de réacheminement a été retardé ?

Information rapide

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant huit passagers aériens à la compagnie aérienne Finnair Oyj auprès de qui ils ont formé des demandes d'indemnisation pour le retard subi lors d'un vol réservé auprès de cette dernière. Les passagers avaient réservé auprès de la défenderesse des vols directs de Helsinki (Finlande) à Singapour. Le vol prévu pour le 11 octobre 2013, à 22 h 55, a été annulé en raison de difficultés techniques.

Après avoir accepté une offre de réacheminement, les requérants ont été transférés vers un vol pour le lendemain, le 12 octobre 2013, avec correspondance à Chongqing (Chine), le segment Chongqing à Singapour étant effectué par un autre transporteur effectif. En raison de nouvelles difficultés techniques, le vol de Finnair a été retardé au départ de Helsinki. Les voyageurs ont donc raté la correspondance à Chongqing, ce qui a causé un retard de plus de trois heures à l'arrivée à Singapour.

Les difficultés techniques du second vol sont attribuables, selon Finnair, à la panne ayant touché une des trois servocommandes de gouverne permettant le pilotage de l'avion. L'avion en question était un Airbus A330 et le constructeur a annoncé que plusieurs appareils de ce type étaient atteints d'un vice caché de fabrication ou de planification en ce qui concerne les servocommandes de gouverne. En outre, la servocommande de gouverne est une pièce dite « on condition », ce qui signifie qu'une telle pièce est remplacée par une nouvelle pièce uniquement si elle est tombée en panne.

Les passagers ont demandé à être indemnisés, sur le fondement du règlement n° 261/2004, deux fois par Finnair, en invoquant, d'une part, l'annulation du premier vol (Helsinki - Singapour) et, d'autre part, le retard important du second vol (Helsinki - Chongqing - Singapour). Finnair a accepté de les indemniser pour l'annulation du premier vol mais a refusé les demandes s'agissant du second vol. Finnair estime, en effet, qu'elle peut se prévaloir de « circonstances extraordinaires » au sens du règlement, la déchargeant de son obligation d'assumer une compensation financière compte tenu de la panne ayant touché l'une des servocommandes.

La juridiction saisie en première instance a rejeté les demandes concernant le second vol car elle estimait que l'indemnisation n'est due qu'une seule fois en cas de retard du vol vers lequel un passager a été transféré à la suite de l'annulation d'un premier vol. Les passagers ont contesté cette décision en appel devant le Helsingin hovioikeus (cour d'appel de Helsinki). Cette juridiction a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 11 mars 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-86/19** SL (Indemnisation en cas de perte de bagage) (ES) -- quatrième chambre

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles est soumis le calcul de l'indemnisation due en cas de perte de bagage lors d'un transport aérien ?

Information rapide

L'affaire a pour origine un litige opposant SL à la compagnie aérienne Vueling airlines au sujet d'une demande d'indemnisation des dommages personnels et moraux subis du fait de la perte de son bagage au cours d'un transfert en avion.

SL avait réservé un voyage à forfait vers Fuerteventura (via Barcelone, Espagne) auprès de la compagnie aérienne. L'itinéraire comprenait les vols suivants : le 18 septembre 2017, Ibiza-Barcelone et Barcelone-Fuerteventura. Selon SL, le vol s'est déroulé sans aucun problème. Cependant, lorsqu'elle est arrivée à l'aéroport de destination, sa valise n'y était pas ; elle a donc introduit une réclamation pour bagage égaré. Il convient de souligner que, à ce jour, le bagage n'a toujours pas été retrouvé. Le 11 décembre 2017, SL a introduit, auprès du Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona (tribunal de commerce n° 9 de Barcelone), une demande, en application de la convention de Montréal, de condamnation de la compagnie aérienne à lui verser l'indemnité maximale prévue par cette convention, soit la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux (1 400 euros) en indemnisation du préjudice subi.

Pour la compagnie aérienne, bien qu'elle reconnaisse que le bagage n'a pas encore été retrouvé, elle n'est tenue de verser que la somme de 250 euros pour les dommages matériels et moraux causés par la perte de son bagage étant donné que la requérante n'a pas identifié le contenu ni la valeur des objets contenus dans son bagage. La compagnie aérienne soutient, en outre, que SL n'a pas fourni les justificatifs des achats effectués afin de remplacer les objets contenus dans sa valise ni indiqué le poids de la valise, données nécessaires à la détermination de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention de Montréal.

Le Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona émet certains doutes quant à l'octroi de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention pour la perte dudit bagage, puisque la requérante ne fournit aucune preuve de la valeur des objets contenus dans sa valise et ne donne aucune information sur le poids de celle-ci. Il a donc décidé de poser une question préjudicielle à la Cour. Il souhaite savoir si la limite d'indemnisation pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagage, doit être octroyée au passager par la compagnie aérienne lorsque la perte de bagage s'est produite ou si une telle indemnisation doit être contrôlée par le juge national, de sorte qu'une telle indemnisation pourra uniquement être octroyée lorsque le passager prouve que la valeur des objets contenus dans sa valise ou que le poids de celle-ci peut conduire à l'octroi de la totalité de l'indemnisation afin d'évaluer le préjudice moral causé par la perte du bagage.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-791/19 R** Commission/Pologne (PL) -- grande chambre

L'enjeu : la Pologne doit-elle suspendre provisoirement l'application des dispositions concernant la compétence de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême ?

La Commission a introduit un recours devant la Cour de justice au titre de l'article 258 TFUE tendant à la constatation du manquement de la Pologne aux obligations tirées du droit de l'Union. En particulier, la Commission soutient que les dispositions de la loi polonaise sur la Cour suprême [loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême (modifiant également la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun) entrée en vigueur le 3 avril 2018] ne garantissent pas l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Certaines dispositions de cette loi établissent une nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême et en définissent la compétence. Cette chambre constitue une juridiction disciplinaire de deuxième (dernière) instance et, dans certains cas, également de première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun, ainsi qu'une juridiction disciplinaire de première et deuxième instance dans les affaires concernant les juges de la Cour suprême. Le ministre de la Justice a le droit de former un recours devant cette chambre contre toute décision de la juridiction disciplinaire de première instance.

La Commission soutient que l'application des dispositions litigieuses, qui constituent le fondement de la compétence de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires concernant les juges, comporte un risque de préjudice grave et irréparable au regard du fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union. Elle estime notamment que l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême – l'organe suprême statuant sur les affaires disciplinaires concernant les juges – peuvent ne pas être garanties jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif. Ce fait crée un risque de préjudice grave pour le fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union.

Elle demande donc, par la voie du référé, au président de la Cour d'ordonner à la Pologne, dans l'attente de l'arrêt de la Cour statuant au principal :

- de suspendre l'application des dispositions de l'article 3, point 5, de l'article 27 et de l'article 73, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême, constituant le fondement de la compétence de la chambre disciplinaire de la Cour suprême de statuer, tant en première instance qu'en instance d'appel, dans les affaires disciplinaires relatives à des juges,
- de s'abstenir de transmettre les affaires pendantes devant la chambre disciplinaire de la Cour suprême à une formation de jugement qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance,
- de communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à ladite ordonnance.

[Retour sommaire](#)

Vendredi 13 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-924/19 PPU** et **C-925/19 PPU** Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (HU) -- grande chambre

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

Dans les deux affaires, émanant de la même juridiction nationale, les questions préjudicielles posées à la Cour de justice sont identiques, bien que le cadre factuel varie. Les affaires concernent des ressortissants afghans, arrivés en Hongrie par la Serbie (C-924/19) et des ressortissants iraniens, père et fils, arrivés également en Hongrie par la Serbie (C-925/19). Ils sont détenus dans la zone de transit de Röszke (Hongrie), située à la frontière serbo-hongroise.

En décembre 2018 et février 2019, ils ont présenté des demandes d'asile devant l'autorité nationale en matière d'asile pour des raisons politiques et psychologiques. Par ses décisions, l'autorité en matière d'asile a rejeté les demandes d'asile comme irrecevables, sans examen au fond, et a conclu à l'absence d'obstacles à leur refoulement. Ainsi, elle a ordonné l'éloignement des requérants du territoire de l'Union européenne vers la Serbie, puis vers l'Afghanistan pour les uns et l'Iran pour les autres. Cette décision a été assortie d'une interdiction d'entrée et de séjour d'une durée d'un an. Les demandes d'asile ont été déclarées irrecevables au motif que les requérants sont arrivés en Hongrie par un pays où ils ne sont pas exposés à la persécution ou au risque d'atteintes graves, ou par un pays dans lequel un niveau de protection adéquat est garanti. Ce motif d'irrecevabilité ne figure pas sur la liste des motifs énumérés, de manière exhaustive, dans la directive 2013/32.

Les ressortissants afghans et iraniens ont contesté devant la juridiction de renvoi la décision rendue par la défenderesse. Ils se trouvent à l'heure actuelle dans la zone de transit hongroise : zone entourée d'une haute clôture, protégée par des barbelés et gardée par la police armée. Ainsi, la zone n'est pas accessible depuis l'extérieur. Les ressortissants concernés sont installés dans un conteneur métallique de 13 m². S'ils doivent participer à une audience relative à leur demande d'asile ou à un examen médical, ils sont accompagnés par des agents de police armés. Après une autorisation préalable, ils peuvent recevoir des visiteurs, dans un conteneur séparé, toujours sous surveillance policière. Ils ne peuvent pas quitter la zone vers la Hongrie ni vers la Serbie, car la Serbie n'accepte pas le retour sur son territoire des personnes en séjour irrégulier si celles-ci n'ont pas quitté le territoire serbe de manière illégale.

L'administration hongroise a contacté l'administration serbe en demandant la réadmission des ressortissants, mais l'administration serbe a signalé que l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2007/819 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier ne peut être appliqué si les requérants n'ont pas quitté le territoire serbe vers la Hongrie de manière illégale.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans une affaire similaire, concernant, notamment, la même zone de transit hongroise, que l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas applicable au motif qu'il n'y a pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. Elle a considéré notamment que les requérants étaient entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu'ils avaient, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n'étaient menacées. Leurs craintes de ne pouvoir avoir accès au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l'angle de l'article 3, ne suffisaient pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire.

Le juge hongrois interroge la Cour notamment sur l'irrecevabilité des demandes d'asile et, en particulier, sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la règle nationale qui prévoit l'irrecevabilité de telles demandes lorsque le requérant est arrivé en Hongrie via un pays où il n'est pas exposé à des persécutions ou au risque d'atteintes graves, ou si ce pays accorde une protection suffisante. Les autres questions soumises à la Cour portent sur la procédure d'asile, la qualification éventuelle du temps passé dans cette zone en tant que rétention et si le maintien des demandeurs dans cette zone est compatible avec le droit de l'Union et, enfin, le droit à un recours juridictionnel effectif.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

2020 - 9h30

[Les affaires T-732/16 Valencia Club de Fútbol/Commission et T-901/16 Elche Club de Fútbol/Commission](#)
[chambre](#)

Décision de la Commission sur l'aide d'État illégale apportée à deux clubs de football espagnols

presse

En 2010, l'Instituto Valenciano de Finanzas (IVF), l'établissement financier de la Generalitat valencienne, Espagne) a accordé plusieurs garanties à des associations liées à trois clubs de football espagnols de la communauté autonome de Valence, le Valencia CF, l'Hércules CF et l'Elche CF. Ces garanties étaient destinées à couvrir les prêts bancaires souscrits par ces associations aux fins de participation au capital des clubs auxquels elles étaient liées. Dans le cas du Valencia CF, la garantie accordée en 2010 de manière à couvrir l'augmentation du prêt bancaire sous-jacent.

Le 4 juillet 2016, la Commission a constaté que ces mesures constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur au bénéfice des trois clubs de football et a, en conséquence, annulé la décision.

Chacun des clubs a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne en vue de l'annulation de la décision. Par arrêt du 20 mars 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission en ce qui concerne

R

II. PLAIDOIRIES

Mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 mars 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-286/09 RENV Intel Corporation/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle commis des erreurs dans sa décision de 2009 constatant le comportement anticoncurrentiel d'Intel sur le marché des microprocesseurs ?

Le Tribunal de l'Union européenne est saisi sur renvoi de la Cour de l'affaire Intel qui oppose la société américaine à la Commission. En 2009, Intel avait été sanctionnée pour abus de position dominante par la Commission qui lui avait infligé une amende de plus d'un milliard d'euros, lui reprochant notamment des rabais et paiements accordés en contrepartie d'un approvisionnement exclusif en microprocesseurs.

Un précédent arrêt du Tribunal avait été annulé par la Cour ([C-413/14](#)) qui avait reproché au Tribunal de s'être abstenu, dans le cadre de son analyse de la capacité des rabais litigieux de restreindre la concurrence, de prendre en considération l'argumentation d'Intel visant à dénoncer des erreurs commises par la Commission. La Cour a donc renvoyé l'affaire au vu de la nécessité d'un nouveau contrôle par le Tribunal, à la lumière des arguments avancés par Intel, notamment de la capacité des rabais en cause de restreindre la concurrence.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 16 AU 20 MARS 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 18 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-234/18 „AGRO IN 2001“ \(BG\)](#) _

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle prévoir une procédure civile de confiscation indépendamment du constat d'une infraction pénale ou d'une condamnation pénale ?

[Communiqué de presse](#)

Jeudi 19 mars 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-103/18 Sánchez Ruiz et C-429/18 Fernández Álvarez e.a. \(ES\)](#) _

L'enjeu : le recours prétendument abusif à des relations de travail à durée déterminée et la discrimination qui en découle par rapport aux fonctionnaires employés à durée indéterminée peuvent-ils entraîner des sanctions au niveau du droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 19 mars 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'Union internationale du patinage pouvait-elle refuser d'approuver une épreuve de patinage de vitesse combinée à des paris ?

II. CONCLUSIONS

Jeudi 19 mars 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-693/18 CLCV e.a. \(FR\)](#) _

L'enjeu : le dispositif mis en place par un constructeur automobile sur des véhicules équipés d'un moteur diesel modulant le fonctionnement du système de contrôle des émissions de polluants lorsque les conditions des procédures d'homologation sont détectées est-il conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Jeudi 19 mars 2020 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-218/19** Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris (FR) _

L'enjeu : les conditions pour bénéficier en France d'une dispense de formation et de diplôme pour exercer la profession d'avocat sont-elles contraires au droit de l'Union ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

